

## Décision 2021/3

### **Méthode de correction technique du niveau de référence des émissions et des engagements de réduction des émissions de l'Union européenne indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, afin de tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Union européenne**

*L'Organe exécutif,*

*Considérant* que les changements intervenus dans la composition de l'Union européenne devraient être pris en compte dans le niveau de référence des émissions de celle-ci et dans ses engagements de réduction des émissions par polluant indiqués dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012,

*Notant* qu'une méthode de mise à jour du niveau de référence des émissions et des engagements de réduction des émissions par polluant, fondée exclusivement sur un calcul mathématique utilisant uniquement les informations qui figurent déjà dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, doit être établie pour tenir compte de l'évolution de la composition de l'Union européenne,

*Rappelant* qu'à la trente-sixième session de l'Organe exécutif (Genève, 15 et 16 décembre 2016), les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont invité l'Union européenne à examiner les moyens d'avancer vers d'éventuelles procédures permettant d'ajuster les plafonds visés au Protocole de Göteborg en fonction de l'évolution de sa composition<sup>1</sup>, et notant que les considérations relatives aux plafonds d'émissions de l'Union européenne s'appliquent également aux engagements de réduction des émissions de l'Union européenne,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, le 7 octobre 2019,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, d'établir une méthode permettant de mettre à jour les niveaux de référence des émissions et les engagements de réduction des émissions pour 2020 et au-delà par polluant, exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux niveaux de 2005, tous deux indiqués pour l'Union européenne dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole, en cas de modification de la composition de l'Union européenne, comme suit :

a) Le niveau de référence des émissions par polluant pour l'Union européenne est la somme des niveaux de référence des émissions par polluant des États membres de l'Union européenne, compte tenu de toute adhésion à l'Union européenne ou de tout retrait de celle-ci ;

b) Les engagements de l'Union européenne en matière de réduction des émissions par polluant dans les tableaux 2 à 6 de l'annexe II du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, sont calculés comme suit :

i) Les réductions à réaliser, en kilotonnes, sont obtenues en appliquant aux niveaux d'émission de 2005 de chaque État membre de l'Union européenne les engagements de réduction pour 2020 de cet État membre ;

<sup>1</sup> ECE/EB.AIR/137, par. 37.

ii) Puis les réductions à réaliser pour tous les États membres de l'Union européenne, en kilotonnes, telles que calculées au point i) ci-dessus, sont additionnées ;

iii) Le pourcentage de réduction pour l'Union européenne s'obtient en divisant la somme des réductions à réaliser telle que calculée au point ii) ci-dessus par la somme des niveaux de référence des émissions de 2005 de chaque État membre de l'Union européenne, en kilotonnes, et en multipliant le résultat par 100.

2. *Décide également* que l'Union européenne communiquera par écrit les nouveaux montants pour les niveaux de référence des émissions pour 2005 et les engagements de réduction des émissions par polluant, actualisés pour tenir compte des changements intervenus dans la composition de l'Union européenne suivant la méthode exposée au paragraphe 1 ci-dessus, à la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe, qui communiquera ensuite les chiffres actualisés, ainsi que les calculs correspondants, à toutes les Parties à la Convention pour information.